

Fiche 3	Amélioration des modalités de classement à la titularisation
----------------	---

Le concours constitue la voie normale d'accès aux corps enseignants comme aux corps de l'ensemble de la fonction publique d'Etat, conformément aux dispositions de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les concours réservés prévus par la loi dite Sauvadet du 12 mars 2012 et les concours internes constituent, par ailleurs, le cadre privilégié de l'accès des contractuels enseignants aux corps de titulaires.

Afin d'accroître l'attractivité de ces voies de promotion, les modalités de classement des intéressés à l'occasion de leur nomination seront améliorées.

I. La règle du butoir

L'article 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 détermine les modalités de prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire au moment du classement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation dans leur nouveau corps.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont ainsi retenus pour la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et à raison des trois quarts au-delà.

Toutefois, un alinéa désigné sous l'appellation de règle du butoir plafonne l'ancienneté susceptible d'être retenue afin qu'elle ne conduise pas les intéressés à bénéficier dans leur nouveau corps d'une rémunération bien supérieure à celle qui leur était servie en tant qu'agents non titulaires. Le classement ainsi déterminé est plafonné à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu en tant que contractuel avant réussite au concours.

Cette règle est spécifique aux corps enseignants. Elle ne figure pas dans le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale a atténué les effets de plafonnement auxquels conduit l'application de la règle du butoir.

L'aménagement consiste à permettre aux agents non titulaires de conserver, à titre personnel, l'indice perçu antérieurement en qualité de contractuel si celui-ci est supérieur à celui résultant du classement dans le corps de titularisation lors de la nomination, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon sommital du 1^{er} grade dudit corps.

II. La suppression de la règle du butoir

La suppression de la règle du butoir pourrait être envisagée afin d'améliorer les modalités de reprise des services accomplis en qualité de contractuels et de favoriser l'accès de ces derniers aux corps de titulaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des concours réservés organisés en application de la loi du 12 mars 2012.

Cette amélioration très significative de la situation des intéressés au plan de l'ensemble de la carrière s'accompagnerait de la suppression du bénéfice de la prime d'entrée dans les métiers (PEM) instituée par un décret du 12 septembre 2008 et versée lors de la première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants. Les personnels contractuels enseignants qui sont titularisés pour la première fois dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré et affectés dans une école, un établissement ou un service relevant du ministère chargé de l'éducation nationale perçoivent ladite prime, alors même qu'ils sont entrés dans le métier depuis plusieurs années.

Ces dispositions nouvelles s'appliqueront pour la nomination, au 1^{er} septembre 2014, des lauréats de la session 2014 des concours. La même population ne percevra pas la PEM le 1^{er} septembre 2015 au moment de sa titularisation.

Toutefois, les lauréats des concours exceptionnels continueront de percevoir la PEM.